



29.11.2016

## **AVIS**

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur le rapport annuel sur la politique européenne de la concurrence  
(2016/2100(INI))

Rapporteur pour avis: Michel Dantin

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu les articles 39 et 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)<sup>1</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (OCM)<sup>23</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation<sup>45</sup>,
- A. considérant que l'article 42 du traité FUE accorde un statut particulier au secteur agricole quant à l'application du droit de la concurrence;
- B. considérant que l'article 39, paragraphe 1, point b), du traité FUE dispose que la politique agricole commune (PAC) a pour objectif d'assurer un revenu équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel des personnes qui travaillent dans l'agriculture;
- C. considérant que le secteur agricole européen est essentiellement constitué de petites exploitations familiales, qui sont très vulnérables aux chocs et aux fluctuations du marché; considérant que la chaîne d'approvisionnement de ce secteur manque typiquement de souplesse en raison de la longueur des cycles de production, de sorte que les agriculteurs sont en position de faiblesse structurelle dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
- D. considérant que les prix des produits agricoles sont de plus en plus volatils sur les marchés et que ceux-ci traversent une crise sans précédent, notamment dans le secteur laitier, aggravée par la position de faiblesse des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
- E. considérant que les revenus des agriculteurs sont de plus en plus tributaires de leur position au sein de cette chaîne et que les pays dont le secteur agricole est mieux organisé sont les moins touchés par la crise;

---

<sup>1</sup> Si la commission compétente au fond l'adopte, cette suggestion devra être incluse comme visa dans la proposition de résolution.

<sup>2</sup> Si la commission compétente au fond l'adopte, cette suggestion devra être incluse comme visa dans la proposition de résolution.

<sup>3</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>4</sup> Si la commission compétente au fond l'adopte, cette suggestion devra être incluse comme visa dans la proposition de résolution.

<sup>5</sup> JO L 335 du 18.12.2010, p. 43.

- F. considérant que la coopération entre les agriculteurs a pour but de renforcer leur pouvoir de négociation, leur permet d'obtenir une plus grande part de la valeur ajoutée de leurs produits, contribue à accroître leur compétitivité, leur visibilité et leur protection, et les aide à répondre aux besoins grandissants de la société;
- G. considérant que la dernière réforme de la PAC a visé à renforcer le poids des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en aménageant une série de dérogations et d'exemptions à l'article 101 du traité FUE; que le Parlement a fait des propositions innovantes et ambitieuses durant cette réforme, afin de mieux adapter le droit de la concurrence aux marchés agricoles;
- H. considérant qu'un cadre réglementaire clair, cohérent et réaliste quant à l'adaptation de la politique de la concurrence aux spécificités des marchés agricoles peut contribuer à renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en corrigeant les déséquilibres dans les rapports de force entre les opérateurs, en augmentant l'efficacité des marchés, en créant de la sécurité juridique et en mettant en place des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur;
- I. considérant que la survenue des risques économiques, leur importance et leur forme sont difficiles à prévoir et qu'il est nécessaire qu'une PAC axée sur le marché soutienne les agriculteurs et prévoie en leur faveur des dérogations supplémentaires, limitées dans le temps, aux règles de la concurrence en cas de sérieux déséquilibres; considérant que, pendant la crise laitière, la Commission a décidé d'activer l'article 222 du règlement OCM unique comme solution de dernier recours pour exempter de l'application du droit de la concurrence la planification collective de la production de lait par des groupements d'agriculteurs reconnus;
- J. considérant que la politique de la concurrence ne peut suffire à elle seule à contrecarrer les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
- K. considérant que le groupe de travail sur les marchés agricoles a été mis sur pied dans le but d'améliorer la situation des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire en explorant des moyens de renforcer leur position, notamment les moyens juridiques, pour les agriculteurs, de nouer des relations contractuelles et d'organiser des recours collectifs; considérant que les conclusions de ce groupe de travail doivent être prises en considération dans les discussions futures et dans les mesures qui seront prises;

### *Observations générales*

1. souligne que la politique de la concurrence défend les intérêts des consommateurs, mais ne tient pas compte de ceux des producteurs agricoles; ajoute qu'elle doit placer la défense des intérêts des producteurs agricoles au même niveau que ceux des consommateurs, en garantissant des conditions équitables de concurrence et d'accès au marché intérieur pour favoriser l'investissement, l'emploi, l'innovation, la viabilité des entreprises agricoles et le développement équilibré des zones rurales dans l'Union;
2. insiste sur le fait que la notion de «juste prix» ne doit pas seulement s'analyser comme le prix le plus bas possible pour le consommateur, mais doit être raisonnable et permettre une juste rémunération de chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement alimentaire;

3. considère que la situation actuelle de crise agricole nécessite de nouvelles initiatives visant à améliorer les outils disponibles et à mieux prendre en compte la spécificité agricole dans le domaine de la politique de la concurrence, ainsi que la diversité des secteurs agricoles, en application de l'article 39 du traité FUE;
4. estime regrettable que les dérogations actuellement en place ne soient pas utilisées à leur plein potentiel et estime qu'elles sont floues, ambiguës, difficilement applicables, et appliquées d'ailleurs de manières divergentes par les autorités nationales de la concurrence, ce qui empêche les agriculteurs de s'organiser et nuit au bon fonctionnement du marché intérieur;
5. demande à la Commission de communiquer au Parlement et au Conseil un bilan du recours aux dérogations en place par les agriculteurs des différents États membres, en application de l'article 225 du règlement OCM unique, et de clarifier la portée de ces dérogations et des exemptions individuelles aux règles de concurrence au titre de l'article 101, paragraphe 3, du traité FUE; demande également à la Commission de clarifier plus particulièrement si les accords sur le développement durable conclus dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement alimentaire pour répondre aux besoins de la société, et dont les mesures vont au-delà des obligations réglementaires, peuvent être exemptés des prescriptions du droit à la concurrence s'ils contribuent à améliorer la production et à promouvoir l'innovation et s'ils sont bénéfiques pour les consommateurs;
6. appelle la Commission à adopter une approche plus large de la définition de «position dominante» et de ses abus commis par une ou plusieurs entreprises agricoles liées par un accord horizontal, en tenant compte du degré de concentration et des contraintes résultant du pouvoir de négociation des secteurs de la production, de la transformation et de la distribution;
7. soutient, dans le cadre d'un marché agricole unique, qu'il convient de faire évoluer le concept du «marché en cause», qui devrait s'analyser en premier lieu au niveau de l'Union, avant de prendre en compte un échelon de niveau inférieur, afin de ne pas mettre en péril l'objectif de concentration de l'offre agricole en cloisonnant de manière restrictive le champ d'activité des entreprises agricoles;
8. soutient que les activités collectives menées par des organisations de producteurs et par leurs associations, telles que la planification de la production et la négociation de vente et, le cas échéant, des modalités contractuelles, sont bénéfiques pour le secteur agricole lorsqu'elles visent à atteindre les objectifs de la PAC définis à l'article 39 du traité FUE et devraient donc, en principe, être présumées compatibles avec l'article 101 du traité;
9. estime que les agriculteurs, quel que soit leur secteur de production, doivent bénéficier du droit à la négociation collective, dont la possibilité de convenir de prix minimaux;
10. estime qu'ils devraient s'engager pleinement dans des organisations de producteurs, notamment des coopératives, des associations et des organisations interprofessionnelles, et en exploiter tout le potentiel; demande à la Commission d'encourager ces formes d'entraide, qui permettent aux agriculteurs d'améliorer leurs compétences et leur efficacité, en clarifiant et en simplifiant les règles qui leur sont applicables, afin de renforcer leurs pouvoirs de négociation et leur compétitivité, dans le respect des principes énoncés à l'article 39 du traité FUE;

11. demande à la Commission de veiller à ce que les dispositions de l'article 222 du règlement OCM unique soient activées rapidement face à de graves déséquilibres du marché et de continuer à évaluer l'efficacité de cette mesure lorsqu'elle est appliquée au secteur laitier, dans le but de proposer de nouveaux aménagements temporaires du droit de la concurrence et des procédures correspondantes dans pareilles situations;

### *Analyses par secteur*

12. met en exergue les perspectives qu'ouvrent les articles 169, 170 et 171 du règlement OCM unique concernant les négociations contractuelles dans les secteurs de l'huile d'olive, de la viande bovine et des grandes cultures;

13. se félicite à cet égard de la publication récente de lignes directrices relatives à l'application de ces articles; estime toutefois que leur portée juridique est trop restreinte et que les critères à respecter sont trop stricts et trop hétérogènes d'un secteur à l'autre pour procurer aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier de ces dérogations la clarté et la sécurité juridiques dont ils ont besoin;

14. est d'avis qu'une fragmentation du marché n'est pas totalement adaptée à la réalité du secteur de l'huile d'olive et propose par conséquent de considérer ce marché, pour les consommateurs, comme un marché unique, afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions de l'article 169 du règlement OCM unique;

15. estime qu'en raison des variations de la production d'huile d'olive, provoquées essentiellement par les conditions climatiques, et afin de garantir les objectifs des organisations de producteurs ou de leurs associations, les situations dans lesquelles ces organisations sont contraintes d'acheter de l'huile à des non-membres devraient être prises en considération, tout en gardant à l'esprit le caractère accessoire de cette activité par rapport à la commercialisation des produits de leurs propres membres;

16. propose d'étendre le périmètre des règles de l'article 170, relatives à la production de viande bovine, au secteur de l'engraissement, afin d'en assurer une mise en œuvre plus efficace;

17. est particulièrement inquiet face à la situation du secteur laitier et estime qu'il faut aider ce secteur à négocier sa transition à la suite de la fin du système des quotas et l'encourager à réagir plus efficacement aux fluctuations du marché et des prix; considère par conséquent qu'une mise en œuvre complète et satisfaisante du «paquet lait»<sup>1</sup> est essentielle pour renforcer la filière laitière, notamment pour garantir la négociation collective des modalités contractuelles; invite la Commission à proposer la prolongation du «paquet lait» au-delà de la mi-2020 et l'extension de ses règles à d'autres secteurs agricoles;

18. se félicite, dans le contexte de la fin des quotas dans le secteur du sucre, du maintien d'un cadre contractuel<sup>2</sup> entre les planteurs de betteraves, leurs organisations et les entreprises

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2016/1166 de la Commission du 17 mai 2016 modifiant l'annexe X du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'achat des betteraves dans le secteur du sucre à compter du 1er octobre 2017.

sucrières afin, entre autres, de déterminer les clauses de répartition de la valeur en fonction des évolutions du marché du sucre ou d'autres matières premières; demande aux États membres de veiller à ce que tous les opérateurs de ce secteur puissent bénéficier de cette possibilité, afin d'atteindre les objectifs du règlement OCM unique, et de garantir ainsi un juste équilibre des droits et obligations entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves;

### ***Relations avec la chaîne d'approvisionnement alimentaire***

19. demande à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence de répondre efficacement aux inquiétudes soulevées par l'impact cumulé, d'une part, de la concentration rapide du secteur de la distribution au niveau national et, d'autre part, du développement des alliances de grands distributeurs au niveau européen et international, aussi bien sur l'amont de la chaîne d'approvisionnement alimentaire que sur les distributeurs et les consommateurs; estime que cette évolution structurelle fait craindre de possibles alignements stratégiques, un recul de la concurrence et un rétrécissement des marges pour l'investissement et l'innovation dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
20. prend acte des conclusions de l'étude de la direction générale de la concurrence intitulée «Impact économique de la grande distribution sur le choix et l'innovation dans le secteur alimentaire de l'Union européenne», notamment de l'existence d'une potentielle relation négative entre l'innovation, l'éventail de choix pour les consommateurs et la pénétration des produits de marques de distributeurs;
21. invite la Commission à présenter au Parlement l'étendue de ses réflexions sur le suivi des conclusions de cette étude et, en particulier, sur les conséquences à long terme des tendances qui y sont relevées sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et sur la situation des agriculteurs au sein de cette chaîne;
22. invite la Commission à évaluer le poids qu'exercent les distributeurs sur les entreprises qui fabriquent leurs marques de distributeurs;
23. réaffirme que le Parlement est favorable à l'adoption d'une législation-cadre européenne pour combattre les pratiques commerciales déloyales tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire<sup>1</sup>; souligne que cette législation devra garantir que les agriculteurs et les consommateurs de l'Union pourront bénéficier de conditions de vente et d'achat équitables.

---

<sup>1</sup> Résolution du Parlement européen du 7 juin 2016 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (P8\_TA(2016)0250).

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	29.11.2016
<b>Résultat du vote final</b>	+: 37 -: 4 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	John Stuart Agnew, Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Daniel Buda, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Diane Dodds, Herbert Dorfmann, Norbert Erdős, Edouard Ferrand, Luke Ming Flanagan, Beata Gosiewska, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Esther Herranz García, Jan Huitema, Elisabeth Köstinger, Urszula Krupa, Zbigniew Kuźmiuk, Philippe Loiseau, Florent Marcellesi, Mairead McGuinness, James Nicholson, Maria Noichl, Marijana Petir, Jens Rohde, Bronis Ropè, Jasenko Selimovic, Maria Lidia Senra Rodríguez, Tibor Szanyi, Marc Tarabella, Marco Zullo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Bas Belder, Franc Bogovič, Jakop Dalunde, Anthea McIntyre, Sofia Ribeiro, Annie Schreijer-Pierik, Ricardo Serrão Santos, Miguel Viegas
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Carlos Iturgaiz